



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE
22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques
Commission d'Établissement de la Liste des
commissaires-enquêteurs
Secrétariat de la commission

LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS
POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

POUR L'ANNEE 2011

Extrait des délibérations de la séance du 18 novembre 2010

En application des dispositions du code de l'environnement, la commission constituée par arrêté préfectoral n° 2010-260-2 du 17 septembre 2010 et chargée de l'établissement de la liste départementale des commissaires-enquêteurs des Hautes-Alpes pour l'année 2011, s'est réunie à la Préfecture des Hautes-Alpes, le 18 novembre 2010 sous la présidence de Monsieur Henri DUBREUIL
Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Etaient présents :

- M. Claude REMY, Président de l'association ARNICA MONTANA ;
- M. Yves CHEVALLIER, administrateur de la Société Alpine de Protection de la Nature (SAPN) ;
- M. Jean-Marie BERMOND, maire d'OZE ;
- Mme Michèle CIVALLERO, Direction Départementale des Territoires (SEMA) ;
- M. Gérard ALLEMAND, Direction Départementale des Territoires (SEEN) ;
- M. Jean-Marie HACHETTE, Délégation Territoriale de l'ARS 05 ;

Etaient excusés :

- M. Christian GRAGLIA, conseiller général du canton de GAP SUD OUEST ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Assistaient également à la séance :

- Mme Sylviane AZNAR, Tribunal Administratif
- Mme Françoise BAILLE, Préfecture BDDAJ.

66

Après avoir constaté que le quorum était atteint, la Commission a pu valablement délibérer. Ses membres ont arrêté ainsi qu'il suit la liste des commissaires-enquêteurs du département des Hautes-Alpes pour l'année 2011 :

- Monsieur Christian ALBERT
Architecte
- Monsieur Mathieu ALLAIN-LAUNAY
Ingénieur agricole
- Monsieur Pierre ARNOUX
Ingénieur honoraire de la SNCF - Ingénieur EIM en retraite
- Monsieur André BARNEAUD
Inspecteur du Trésor Public en retraite
- Monsieur Jacques BEURAIN
Commissaire de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en retraite.
- Madame Anne-Marie BERNAUDON
Secrétaire générale de mairie en retraite
- Madame Sylvie BOUDONG
Chef de bureau de Préfecture en retraite
- Monsieur Marc BOURIENNE
Cadre de Gaz de France en retraite
- Monsieur Robert BOUTIN
Ingénieur en retraite
- Monsieur Maurice BOY
Major de la Gendarmerie Nationale en retraite
- Monsieur Pierre BRILLARD
Technicien à la Chambre d'Agriculture en retraite
- Monsieur Pierre CHAMAGNE
Contrôleur divisionnaire Equipement en retraite
- Monsieur Marc CONSTANS
Capitaine du Génie militaire en retraite
- Monsieur Michel COUDERT
Ingénieur des Travaux Publics d'Etat
- Monsieur Etienne DECLE
Intervenant en prévention des risques professionnels AISMT à DIGNE (04)
- Monsieur Bruno DELAHODDE
Ingénieur Professionnel de France, Expert près de la cour d'Appel de Grenoble
- Monsieur Henri DELAYE
Ancien maire retraité
- Monsieur Pierre DELPRAT
Directeur-adjoint de l'URSSAF en retraite

67

- Monsieur Alain DERANCOURT
Directeur de Préfecture en retraite
- Monsieur Alexandre DUPONT
Géomètre
- Monsieur Mario FABBIAN
Architecte en retraite
- Madame Dominique FAURE
Comptable
- Madame Yannick FAURE
Conseillère technique à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (service Jeunesse et des Sports)
- Monsieur Jacques FEROTIN
Ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite
- Monsieur Noël FRIZON
Général de Division en retraite
- Monsieur Georges GAUDRY
Retraité de la Police Nationale
- Monsieur Adrien GLEIZE
Chef technicien en agriculture à la retraite
- Monsieur Pierre GRIMAUD
Avocat honoraire
- Monsieur Thierry GUILLO
Informaticien
- Mademoiselle Hélène GUINARD
Directrice de Préfecture en retraite
- Monsieur Jacques JAMEUX
Architecte
- Monsieur Michel JARJAYES
Directeur divisionnaire des impôts en retraite
- Monsieur Alain JAUME
Agriculteur en retraite
- Monsieur Jean KLEIN
Chef de centre des impôts en retraite
- Monsieur Daniel KOTROMANOVIC
Principal de collège en retraite
- Monsieur Yves LARNAUDIE
Technicien territorial chef en retraite
- Monsieur Guy LAULAU
Géomètre principal D.P.L.G. en retraite
- Monsieur Roland LINOSSIER
Chef d'équipe principal des TPE en retraite

68

- Monsieur Jacques LOMBARD
Retraité du commerce
- Monsieur Jean-Pierre MAGALLON
Médecin en retraite
- Monsieur Gérard MATHIEU
Sous-Préfet en retraite
- Monsieur Pierre MAURIN
Ingénieur E.S.G.T, conseil en infrastructures, urbaniste, expert honoraire près de la Cour d'Appel de Grenoble, en retraite
- Monsieur Christian MILLAS
Avocat retraité
- Monsieur Claude MIQUEROL
Coordonnateur emploi-formation retraité
- Monsieur Bernard NICOLAS
Responsable SEATM (Ministère Equipement) en retraite
- Monsieur Marc NICOLAS
Secrétaire général de la CAPEB
- Monsieur Michel ORCIERE
Agriculteur retraité
- Monsieur Jean-Claude PAGE-RELO
Ingénieur en retraite
- Monsieur Mario PARENT
Ingénieur en retraite
- Monsieur Claude PASCAL
Expert foncier - architecte DPLG - urbaniste
- Monsieur Pierre POLART
Officier en retraite
- Monsieur Jean PRUD'HOMME
Officier Général de l'armée de l'air en retraite
- Monsieur Christian PUJOL
Lieutenant Colonel de la gendarmerie nationale en retraite
- Monsieur Raymond RENAUD
Chef de section de la DDE en retraite
- Monsieur Alain RICARD
Attaché principal de l'INSEE en retraite
- Monsieur Jacques RICARD
Cadre supérieur de la SNCF en retraite
- Monsieur Alain ROBERT
Gérant de société en retraite

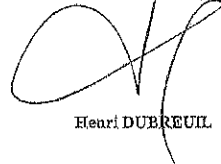
69

- Madame Henriette SACCHIETTI
Attachée régionale en retraite
- Monsieur Roger SARRADE
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite
- Monsieur Jean-Michel SERVE
Chargé de mission auprès de la C.C.I en retraite
- Madame Michèle SIMOND
Attaché territorial principal de la mairie de RISOUL
- Monsieur René TOUCHE
Officier en retraite
- Monsieur Michel VIALLET
Administrateur de biens en retraite
- Madame Danielle VANOORENBERGHE
Chargée de mission
- Madame Catherine WALERY
Directrice de la mission SCOT à la Communauté de Communes du Pays d'AIX EN
PROVENCE

Fait à MARSEILLE, le

8 DEC. 2010

LE PRESIDENT,



Henri DUBREUIL



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

Gap, le 14 décembre 2010

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2010 - 348 - 2

**Objet : Expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de l'Etat (maître d'ouvrage :
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement)**

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RN 94 - Traversée de la commune de L'ARGENTIERE LA BESSEE.

EXPRO/PROROG DUP/AB
L'ARGENTIERE LA BESSEE

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la section I - chapitre 1er - titre 1er des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-354-7 du 20 décembre 2005, déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de la RN 94 - traversée de la commune de L'ARGENTIERE LA BESSEE, conformément aux pièces du dossier de l'enquête d'utilité publique qui a eu lieu en mairie de L'ARGENTIERE LA BESSEE, du 10 février 2005 au 14 novembre 2005 inclus ;

VU la demande, par courrier du 9 décembre 2010, de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, sollicitant la prorogation du délai de validité de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

70.

71

ARRETE

Article 1er : Sont prorogées pour une durée de cinq années à compter du 20 décembre 2010, les prescriptions de l'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2005-354-7 du 20 décembre 2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIANCON ;

Le maire de L'ARGENTIERE LA BESSEE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de L'ARGENTIERE LA BESSEE.

P/La Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le 24 décembre 2010

Arrêté n° 2010-258-2.

Objet: Etablissement de servitudes nécessaires à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique des chutes de Saint Maurice, Saint Firmin et de la Trinité sur la Séveraisse et le torrent de Saint Maurice.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, notamment son titre II concernant les conditions d'établissement des servitudes,

Vu le décret du 06 novembre 1927 concédant, jusqu'au 31 décembre 2010, l'aménagement hydroélectriques des chutes de Saint Maurice, saint Firmin et la Trinité sur la Séveraisse à la société Energie Electrique Alpine ;

Vu la loi de nationalisation du 08 avril 1946 transférant la concession de l'aménagement hydroélectriques des chutes de Saint Maurice, saint Firmin et la Trinité sur la Séveraisse à Electricité de France pour la période restant à courir;

Vu l'arrêté n° 2010 -- 202-03 du 21 juillet 2010 concédant à Forces Hydraulique de la Séveraisse et l'exploitation de la chute de Saint Maurice, Saint Firmin, La Trinité et le cahier des charges qui lui est annexé ;

Vu la demande et le dossier transmis par EDF, le 09 septembre 2010, en vue de l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes, notamment la note explicative, le plan des servitudes et le plan de situation ;

72

73

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-280-15 en date du 07 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitude de huit jours pour l'établissement des servitudes à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique des chutes de Saint Maurice, Saint Firmin, La Trinité ;

Vu les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 15 novembre 2010 au 24 novembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 décembre 2010, lequel a émis un avis favorable avec trois recommandations ;

Vu les réponses présentées par EDF le 16 décembre 2010 ;

Vu la lettre en date du 21 décembre 2010 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côtes d'Azur;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

A R R E T E

Article 1^{er} – Les parcelles citées sur le document annexé au présent arrêté, situées sur les communes de Saint Firmin, Saint Maurice et Villar loubière sont frappées des servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, telles qu'elles figurent sur les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Ces servitudes sont autorisées au bénéfice de la concession hydroélectrique de Saint Maurice, Saint Firmin, la Trinité.

Article 2 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 – La servitude oblige les propriétaires et leurs ayant droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages hydroélectriques.

Article 4 – Dès réception, les maires des communes de Saint Firmin, Saint Maurice et Villar Loubière feront procéder à l'affichage du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Au cas où certains propriétaires intéressés ne pourraient être atteints, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci. Dans ce dernier cas, la notification sera affichée dans la mairie concernée et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de la commune.

Les avis de réception et le cas échéants, les certificats d'affichage en mairie, seront immédiatement adressés au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence, Alpes, Côte d'Azur, SECAB, 16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 03- chargé du contrôle.

Article 6 – Conformément aux dispositions du titre III du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, des indemnités dues en raison des servitudes pourront être déterminées et versées directement aux propriétaires.

A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°67 886 du 06 octobre 1967.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques.

Article 8 – Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le Maire de la commune de Saint Firmin, le Maire de la commune de Saint Maurice, le Maire de la commune de Villar Loubière, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur d'EDF Rhones Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

La préfète
signé

Francine PRIME

L'état parcellaire et les plans annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture des Hautes-Alpes (SGAD-BDDAJ)

74

75



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-362-15

Objet : Commune de CHAMPOLEON - Autorisation temporaire d'utiliser l'eau de la fontaine publique des Fermens pour la consommation humaine suite au problème de qualité rencontré sur le réseau d'eau principal de distribution publique.

**La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-8 et L.1321-10 ;
VU la lettre de la Préfecture en date du 5 novembre 2009 adressée à Monsieur le Maire de Champoléon;
VU la demande de la Commune de Champoléon en date du 26 avril 2010 ;
VU les résultats d'analyses du prélèvement d'eau de type RP effectué sur la fontaine susvisée en date du 19 mai 2010 ;

CONSIDERANT le risque sanitaire engendré par la consommation d'eau du réseau public suite à un dépassement des limites de qualité, du paramètre arsenic ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;

A R R E T E

Article 1 : La Commune de CHAMPOLEON est autorisée temporairement à mettre à disposition de ses administrés l'eau de la fontaine publique des Fermens pour la consommation humaine.
Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais possibles pour résoudre le problème qualitatif de l'eau du réseau de distribution publique.

Article 2 : Un suivi réglementaire de la qualité bactériologique de l'eau de cette fontaine publique sera exercé pendant cette période transitoire. Des mesures complémentaires pourront alors être imposées si la qualité de l'eau n'était pas satisfaisante.

Article 3 : La Commune de Champoléon devra veiller à la protection du point d'eau concerné pendant toute la période d'utilisation de cette eau pour l'alimentation humaine.

Toute anomalie constatée devra être immédiatement signalée auprès des services de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Maire de la commune de CHAMPOLEON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 28 décembre 2010

La Préfète,
signé

Francine PRIME

76

77



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 29 décembre 2010

Arrêté n° 2010.363-1

Objet : Restauration d'un bâtiment d'estive : Mme Françoise BLANCHARD et M. Yves WERLE sur la commune de SAINT-CHAFFREY

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par Mme Françoise BLANCHARD et M. Yves WERLE pour être autorisés à restaurer la couverture du toit d'un bâtiment d'estive au lieu dit "Clos Joutru ", parcelle n°89 section A du cadastre, sur le territoire de la commune de SAINT-CHAFFREY;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 Décembre 2010;

CONSIDÉRANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard à l'exception de la création d'un châssis de toiture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Françoise BLANCHARD et M. Yves WERLE sont autorisés à restaurer la couverture de toit d'un bâtiment d'estive situé au lieu dit "Clos Joutru " parcelle n°89, section A du cadastre, sur le territoire de la commune de SAINT-CHAFFREY, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture sera réalisée en bardeaux de mélèze (et non pas en bac acier). L'étanchéité, si elle est nécessaire, sera assurée par un film ou un complexe mince ne créant pas de surépaisseur en rive.
- Les chéneaux seront remplacés par des chéneaux en mélèze, à l'identique de la toiture voisine.
- Les panneaux photovoltaïques seront intégrés dans l'épaisseur du matériau de couverture. Afin d'éviter un effet de carroyage, le traitement des bordures sera réalisé de la même teinte que les panneaux.
- Les arrêts de neige seront réalisés à l'aide de rondes de mélèzes.
- La pose d'un châssis de toiture est refusée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Briançon,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de SAINT-CHAFFREY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Préfète,

P/La préfète et par délégation,

Le secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 29 décembre 2010

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2010.363-4

Objet : Restauration d'un bâtiment d'estive :M. Marc BLANC sur la commune d'ARVIEUX

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L. 111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Marc BLANC pour être autorisé à restaurer un bâtiment d'estive au lieu dit "Dratailla", parcelle n°180 section A du cadastre, sur le territoire de la commune d'ARVIEUX;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Marc BLANC est autorisé à restaurer un bâtiment d'estive situé au lieu dit "Dratailla" parcelle n°180, section A du cadastre, sur le territoire de la commune d'ARVIEUX, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les pierres seront rejointoyées avec un mortier de teinte sable (beige et gris en mélange), composé de chaux hydraulique naturelle et de sable de pays.
- Les menuiseries extérieures seront restituées ou restaurées à l'identique. Elles seront réalisées en bois teinté foncé ou en mélèze non traité afin qu'il se patine naturellement.
- La couverture sera réalisée en bardeaux de mélèze de mêmes dimensions que ceux encore présents. L'étanchéité, si elle est nécessaire, sera assurée par un film ou un complexe mince ne créant pas de surépaisseur en rive.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Briançon,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire d'ARVIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète,

P/La Préfète et par délégation

Le secrétaire général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

81

80



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 29 décembre 2010

Arrêté n° 2010.363.5

Objet : Refus de reconstruction d' un bâtiment d'estive : M. Bruno GROLIER sur la commune de LA SALLE LES ALPES

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Bruno GROLIER pour être autorisé à reconstruire un bâtiment d'estive sur la base de ruines au lieu dit "village de Fréjus", parcelles n°656 et 657 section E du cadastre, sur le territoire de la commune de LA SALLE LES ALPES;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que l'état de ruine de cet ancien bâtiment d'estive ne permet pas d'estimer que sa reconstruction correspond pas à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Bruno GROLIER n'est pas autorisé à reconstruire un bâtiment d'estive sur la base des ruines sur le terrain qu'il possède situé au lieu dit "village de Fréjus" parcelles n°656 et 657, section E du cadastre, sur le territoire de la commune de LA SALLE LES ALPES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Briançon,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de LA SALLE LES ALPES ,

82

83

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète,

P/La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 29 décembre 2010

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2010.363 - 6.

Objet : Restauration d'un bâtiment d'estive :M. Michel GIRAUD MISSIER sur la commune d'ORCIERES

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Michel GIRAUD-MISSIER pour être autorisé à restaurer un bâtiment d'estive au lieu dit "Les Baniols ", parcelle n°259 section C du cadastre, sur le territoire de la commune d'ORCIERES;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 Décembre 2010;

CONSIDERANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel GIRAUD-MISSIER est autorisé à restaurer un bâtiment d'estive situé au lieu dit "Les Baniols " parcelle n°259 , section C du cadastre, sur le territoire de la commune d'ORCIERES , sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'enduit sera réalisé au moyen d'un mortier de chaux naturelle et de sable de pays, à l'identique des enduits anciens encore visibles en façade sud (finition, teinte gris ocré).
- Le bardage bois sera constitué de planches larges.
- Les fenêtres présenteront un cadre en bois.
- La grille de protection en fer forgé de la fenêtre existante sera conservée. La protection des fenêtres créées sera également assurée par une grille de protection en fer forgé.
- Les menuiseries et bois extérieurs seront réalisés en mélèze non traité afin qu'il se patine naturellement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire d'ORCIERES ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète,

P/La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

84

85



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 29 décembre 2010

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2010-263-7

Objet : Restauration de la couverture d'un bâtiment d'estive :M. Jean Claude VACHET sur la commune de Saint-Martin de Queyrières

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Jean-Claude VACHET pour être autorisé à restaurer la couverture d'un bâtiment d'estive au lieu dit "Ratière", parcelle n°524 section A du cadastre, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Queyrières;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Claude VACHET est autorisé à restaurer la couverture d'un bâtiment d'estive situé au lieu dit "Ratière" parcelle n°524, section A du cadastre, sur le territoire de la commune de Saint Martin de Queyrières , sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture sera réalisée en bardeaux de mélèze (et non pas en bac acier). L'étanchéité, si elle est nécessaire, sera assurée par un film ou un complexe mince ne créant pas de surépaisseur en rive.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Briançon,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de Saint Martin de Queyrières ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète,

P/La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

86

87 -



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 29 décembre 2010

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2010-363-8

Objet : Reconstruction d'un bâtiment d'estive M et Mme Franck COURCIER sur la commune de Saint-Martin de Queyrières

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. et Mme Franck COURCIER pour être autorisé à reconstruire un bâtiment d'estive au lieu dit "Ratière ", parcelle n°585 section A du cadastre, sur le territoire de la commune de Saint- Martin de Queyrières;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. et Mme Franck COURCIER sont autorisés à reconstruire un bâtiment d'estive situé au lieu dit "Ratière " parcelle n°585, section A du cadastre, sur le territoire de la commune de Saint Martin de Queyrières , sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture sera réalisée en bardeaux de mélèze (et non pas en bac acier). L'étanchéité, si elle est nécessaire, sera assurée par un film ou un complexe mince, ne créant pas de surépaisseur en rive.
- Les maçonneries de pierre seront hourdées au mortier de chaux naturelle et de sable de pays . L'enduit reprendra les caractéristiques des enduits anciens encore présents dans le secteur (composé de chaux aérienne et de sable de pays, teinte gris-ocré).
- Les menuiseries extérieures seront réalisées en bois teinté foncé ou en mélèze non traité, afin de se patiner naturellement. La protection des ouvertures sera assurée par une grille de fer forgé. Les portes reprendront des modèles anciens présents dans le secteur.

88

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Briançon,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de Saint Martin de Queyrières ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète,

P/La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

89



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 29 décembre 2010

Arrêté n° 2010-263-9

Objet : Restauration de la couverture d'un bâtiment d'estive : M. Antoine GLEIZE sur la commune de REALLON

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Antoine GLEIZE pour être autorisé à restaurer la couverture d'un bâtiment d'estive au lieu dit "Vaucluse ", parcelle n°988 section H du cadastre, sur le territoire de la commune de REALLON,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que le projet déposé correspond à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Antoine GLEIZE est autorisé à restaurer la couverture d'un bâtiment d'estive situé au lieu dit "Vaucluse " parcelle n°988, section H du cadastre, sur le territoire de la commune de REALLON , sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture sera réalisée en bardeaux de mélèze (et non pas en bac acier). L'étanchéité, si elle est nécessaire, sera assurée par un film ou un complexe mince ne créant pas de surépaisseur en rive.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux dont la recevabilité du dossier reste subordonnée à la production du présent document.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de REALLON ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète,

P/ La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 29 décembre 2010

Arrêté n° 2010-363-10.

Objet : Refus de restauration d'un bâtiment d'estive : M. Philippe ASSADOURIAN sur la commune de Saint Martin de Queyrières

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Philippe ASSADOURIAN pour être autorisé à restaurer les enduits usés d'un bâtiment d'estive qu'il possède au lieu dit "l'Oriol", parcelle n°1514 section D du cadastre, sur le territoire de la commune de Saint Martin de Queyrières;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que le projet déposé n'est pas respectueux de l'architecture traditionnelle des bâtiments d'estive et que la terrasse en cours de réalisation n'a pas fait l'objet d'autorisation préfectorale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe ASADOURIAN n'est pas autorisé à restaurer les enduits usés du bâtiment d'estive qu'il possède au lieu dit "les Combes" parcelle n° 1514, section D du cadastre, sur le territoire de la commune de Saint Martin de Queyrières.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le sous Préfet de l'arrondissement de Briançon,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de Saint Martin de Queyrières ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète,

P/La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 29 décembre 2010

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2010.263.11.

Objet : Refus de démolition et reconstruction d'un bâtiment d'estive :M. Sylvain LAURENT sur la commune de PUY SAINT ANDRE

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Sylvain LAURENT pour être autorisé à démolir et reconstruire un bâtiment d'estive au lieu dit "le hameau des Combes ", parcelles n°586 et 587 section D du cadastre, sur le territoire de la commune de PUY SAINT ANDRE;

VU le certificat d'urbanisme délivré le 28 novembre 2008 par la commune de PUY SAINT ANDRE qui stipule que seuls le confortement et l'entretien des immeubles existants sont autorisés, sans création de shon ni de logement;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a fait l'objet d'une précédente autorisation de travaux restée sans suite;

CONSIDÉRANT que le projet déposé n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur dans la commune;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Sylvain LAURENT n'est pas autorisé à démolir et reconstruire le bâtiment d'estive situé au lieu dit "les Combes" parcelle n° 586 et 587, section D du cadastre, sur le territoire de la commune de PUY SAINT ANDRE, seul le confortement du bâtiment, sans démolition étant envisageable.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le sous Préfet de l'arrondissement de Briançon,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de PUY SAINT ANDRE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète,

P/La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

34

35



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 29 décembre 2010

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2010-363-12

Objet : Refus de reconstruction d'un bâtiment d'estive : M. Patrice MARSEILLE sur la commune de REALLON

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Patrice MARSEILLE pour être autorisé à reconstruire un bâtiment d'estive sur la base de ruines au lieu dit "le Sapet", parcelle n°490 section I du cadastre, sur le territoire de la commune de REALLON;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que l'état de ruine de cet ancien bâtiment d'estive ne permet pas d'estimer que sa reconstruction correspond pas à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Patrice MARSEILLE n'est pas autorisé à reconstruire un bâtiment d'estive sur la base des ruines existantes sur le terrain qu'il possède situé au lieu dit "le Sapet" parcelle n°490, section I du cadastre, sur le territoire de la commune de REALLON.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de REALLON ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète,

P/La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

96

97



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 29 décembre 2010

Arrêté n° 2010-263-13

Objet : Refus de construction d'une terrasse sur un bâtiment d'estive : M. Yves DOIN sur la commune de LA SALLE LES ALPES

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L.111-3 et L. 145-3;

VU la circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme;

VU la demande présentée par M. Yves DOIN pour être autorisé à créer une terrasse au premier niveau d'un bâtiment d'estive qu'il possède au lieu dit "Maison des Faures", parcelle n°3264 section D du cadastre, sur le territoire de la commune de LA SALLE LES ALPES;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 16 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que la construction d'une terrasse au premier niveau d'un ancien bâtiment d'estive ne correspond pas à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, cette disposition ne respectant pas les caractéristiques architecturales des anciens chalets d'alpage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Yves DOIN n'est pas autorisé à créer une terrasse au premier niveau du bâtiment d'estive qu'il possède situé au lieu dit "Maison des Faures" parcelle n°3264, section D du cadastre, sur le territoire de la commune de LA SALLE LES ALPES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Briançon,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Maire de LA SALLE LES ALPES ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont une copie sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La préfète,

P/La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 30 décembre 2010

Arrêté n° 2010-364-16 -

Objet : Autorisation exceptionnelle d'utiliser une prise d'eau superficielle sur le torrent du Mélezet et une source dite "Source Enfouie" pour compléter l'alimentation du réseau public d'eau potable et d'installer un système de désinfection par chloration

Pétitionnaire : Commune de CEILLAC.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-9 ;
- VU L'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU La circulaire DGS/SDA7/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine en période de sécheresse susceptibles de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU La circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU Le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Hautes Alpes et l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA du 25/11/2010 ;
- VU La demande de la commune de Ceillac en date du 06 novembre 2010 ;
- VU L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 14/12/2010 ;
- VU Le dossier de l'installation transmis à la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 06/12/2010 et complété le 13/12/2010 ;
- VU les résultats conformes de l'analyse de première adduction du 01/12/2008 ;
- VU Le rapport d'enquête de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 16/12/2010 ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation déclarée par la commune de Ceillac ;

CONSIDERANT les engagements pris par la commune de Ceillac en ce qui concerne l'amélioration du réseau public d'eau potable ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de CEILLAC est autorisée à prélever exceptionnellement la source dite « source enfouie » et le torrent du Mélezet pour compléter ponctuellement l'alimentation en eau potable et anticiper une pénurie d'eau potable.

La prise d'eau superficielle sur le torrent du Mélezet ne sera utilisée qu'en cas d'extrême nécessité.

Cette autorisation est accordée pour la période du **28 décembre 2010** au **15 Mars 2011**.

La commune indiquera précisément les dates de mise en service de chaque prise d'eau à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

La commune de CEILLAC est autorisée à prélever un débit 6,4 l/s sur la source enfouie et un débit de 5,8 l/s sur la prise d'eau superficielle du torrent du Mélezet.

Par ailleurs, la commune de CEILLAC est autorisée à installer un système de désinfection par chloration qui sera mis en place sur le brise charge des « Tecques ».

Le réseau de distribution alimenté par ces ressources correspond à l'ensemble de la commune.

Article 2 :

La prise d'eau sur le torrent du Mélezet et la Source Enfouie sont situées en aval du hameau de la Cime du Mélezet. Les coordonnées en Lambert II étendu de ces captages sont :

X = 954318 m
Y = 1970404 m
Z = 1800 m

Pour la prise d'eau superficielle, un regard en béton est installé dans le lit du torrent. L'eau du drain de la Source Enfouie se déverse dans ce regard béton. Le mélange de ces eaux est dirigé vers le brise charge des « Tecques » pour alimenter le réseau public d'eau potable.

Article 3 :

La commune est chargée de vérifier le bon fonctionnement et le réglage du dispositif de traitement et d'assurer un taux de **0,3mg/l** de chlore libre en sortie de traitement. L'alimentation électrique devra être vérifiée tous les jours.

La commune sera tenue de vérifier régulièrement la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de la façon suivante :

- relever le taux de chlore libre au niveau du brise charge des « Tecques » et en sortie de réservoir quotidiennement à l'aide d'un comparateur colorimétrique et de la méthode DPD ;
- chaque jour, les mesures de chlore seront consignées sur un carnet sanitaire ;
- réaliser une analyse bactériologique de type B3 au minimum tous les 7 jours ;
- réaliser une analyse de la turbidité tous les 7 jours.

Les résultats de ces vérifications seront transmis hebdomadairement à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Lorsque les résultats des vérifications feront apparaître le dépassement d'une des valeurs de référence ou des valeurs limites, l'exploitant portera immédiatement ces résultats à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur. Il en sera de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 4:

S'il est mis en évidence des dysfonctionnements du dispositif de traitement et une dégradation de la qualité de l'eau potable, un nouveau traitement plus efficace devra être proposé.

Toute modification de l'installation de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 5:

Il devra être laissé la possibilité d'effectuer des prélèvements en amont et en aval du dispositif de traitement.

Article 6:

La commune de CEILLAC devra inciter la population desservie à limiter ses consommations aux usages alimentaires et sanitaires et afin d'éviter toute consommation superflue.

Article 7

A la fin de la période d'autorisation visée à l'article 1^{er}, la commune devra :

- supprimer l'alimentation du réseau d'eau potable à partir de ces deux ressources ;
- supprimer la prise et le regard dans le torrent ;
- supprimer le dispositif de désinfection.

Elle informera de ces dispositions l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 8 :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constaté l'accès aux installations autorisés afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés ou réglementaires.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Sous-Préfet de BRIANCON,
Le Maire de la commune de CEILLAC,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes

**P/La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2010-365-1
PORTANT

**INTERDICTION D'UTILISER L'EAU DU RESEAU PUBLIC
POUR LES USAGES ALIMENTAIRES**

COMMUNE DE CHAMPOLEON

Source de Valestreche – RESEAU PRINCIPAL
Source des Clots – RESEAU DES CLOTS

**La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire n° DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu le rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Aliments (AFSSA) relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité de l'arsenic dans les eaux destinées à la consommation humaine joint à la circulaire précitée ;

Vu les résultats des analyses en arsenic effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sur les sources de Valestreche (de 40 à 57 µg/l) et des Clots (de 20 à 27 µg/l) alimentant le réseau principal et le réseau des Clots de la Commune de CHAMPOLEON ;

CONSIDÉRANT le risque pour la santé lié à la présence d'arsenic dans l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les teneurs moyennes en arsenic sont supérieures aux valeurs réglementaires (10 µg/l) et aux valeurs permettant d'accorder une dérogation ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LES USAGES ALIMENTAIRES

L'eau de la source de Valestreche et l'eau de la source des Clots qui alimentent respectivement le réseau principal et le réseau des Clots de la Commune de Champoléon sont interdites à la consommation humaine (eau de boisson, café, thé, incorporation dans les aliments telle que préparation de pâtes, de riz, de purée, etc.) jusqu'à la mise en œuvre effective de solutions adaptées afin de respecter les normes et ainsi mettre fin aux risques existants pour la santé publique. L'ensemble des autres usages de l'eau n'est pas restreint (hygiène corporelle, vaisselle, linge, etc.).

ARTICLE 2 : INFORMATION DE LA POPULATION

Le Maire de la Commune de Champoléon doit informer la population de cette interdiction. Les usagers sensibles recensés sur le secteur concerné (établissements recevant du public, ...) et pour lesquels cette situation peut avoir des conséquences sanitaires doivent faire l'objet d'une information prioritaire et des actions spécifiques doivent être mises en place le cas échéant pour ces usagers afin d'assurer l'approvisionnement de substitution en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE MESURES CORRECTIVES

Le Maire de la Commune de Champoléon doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour revenir à une situation normale garantissant la distribution sur les réseaux susvisés d'une eau conforme à la limite de qualité en arsenic. A ce titre, les mesures pouvant être envisagées sont :

- soit la mise en place d'un dispositif de traitement de l'arsenic, les produits et procédés de traitement utilisés devant être autorisés par le Ministère de la Santé et des Sports,
- soit le captage d'une ressource en eau de substitution répondant aux exigences réglementaires,
- soit l'interconnexion avec une autre unité de distribution publique d'une autre commune qui puisse satisfaire les besoins en eau de l'ensemble de la Commune.

ARTICLE 4 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Le Maire de la Commune de Champoléon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes.

Fait à Gap, le 31 décembre 2010

P/La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-philippe LEGUEULT

lot



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 3 janvier 2011

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2011-3-23

Objet : Modification de la composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.332-15 à 17 ;

VU le Décret n° 2007-182 du 8 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas – Mont Viso (Hautes-Alpes);

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-236-16 du 24 Août 2007 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso;

Considérant qu'il appartient au Préfet de renouveler le mandat des membres du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-236-16 du 24 aout 2007 est modifié comme suit : Le Comité Consultatif pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Ristolas – Mont Viso, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit:

1/ représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

105

2/ Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Ristolas ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Queyras ou son représentant,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Queyras ou son représentant,

3) représentants des propriétaires et des usagers :

- Monsieur le Président de la société de chasse de Ristolas ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le vice-président du comité départemental de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne ou son représentant,
- Monsieur le Président du comité Départemental de Randonnée Pédestre ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'association foncière pastorale ou son représentant

4) personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées :

- Monsieur Raymond CIRIO, Président du Centre Briançonnais de géologie alpine,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Monsieur Pascal CHONDROYANNIS, Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin,
- Monsieur Hervé GASDON, Président de la Société Alpine de Protection de la Nature,
- Monsieur Claude REMY, Président de l'Association Amica Montana

Article 2: le reste sans changement

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Briançon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désigné.

Fait à Gap, le 3 janvier 2011

La préfète,

signé

Francine PRIME

JOG